

PROVINCE DE  
HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE  
TOURNAI

COMMUNE DE  
BRUNEAUT

**EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 6 octobre 2025**

**Présents :**

Monsieur Nicolas BARISEAU, Conseiller - Président;

Monsieur Pierre WACQUIER, Bourgmestre;

Madame Muriel DELCROIX, Monsieur Charles DESEVEAUX, Monsieur Pierre GERARD, Monsieur Pierre LEGRAIN, Échevins;

Madame Clara HURBAIN, Présidente du CPAS;

Madame Nadya HILALI, Madame Alberte VICO, Monsieur Philippe VINCKIER, Monsieur Henri FREDERIC, Madame Céline LORTHIOIR, Madame Anne-Marie DUMORTIER, Monsieur Jean-François GERNEZ, Monsieur Stanislas NOULLET, Madame Louise DEJONGHE, Madame Aurélie GADENNE, Monsieur Damien VAN NIEUWENHUYSE, Conseillers;

Madame Nathalie BAUDUIN, Directrice générale;

**Excusé :**

Monsieur François SCHIETSE, Conseiller;

**OBJET : FINANCES COMMUNALES – 04004/364-48 - Taxe directe sur les commerces de nuit exercices dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement et jusqu'en 2031. Approbation.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que l'accès à l'argent liquide constitue un service essentiel aux citoyens et que la Commune souhaite en encourager le maintien ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'à titre accessoire, la Commune souhaite limiter le nombre de commerces de nuit présents sur son territoire, dès lors qu'ils sont régulièrement sources de nuisances, en termes de maintien de l'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, notamment en raison de la fréquentation de ceux-ci à des heures indues ; l'augmentation des nuisances ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15-08-2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>e</sup>et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif du Directeur Financier remis en date du 18-08-2025 ;

Sur proposition du Collège ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :**

Il est établi dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement et jusqu'en 2031 et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe communale sur les commerces de nuit en exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Il faut entendre par :

- "commerce de nuit" : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m<sup>2</sup>, dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine ;
- "surface commerciale nette" : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

**Article 2 :**

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un magasin sur le territoire de la commune ou par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

**Article 3 :**

Le taux de la taxe est fixé à 25,00 EUR le m<sup>2</sup> de surface commerciale nette avec un montant maximum :

- de 3.350,00 EUR par établissement de 50 m<sup>2</sup> et plus ;
- de 1.000,00 EUR pour les établissements d'une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

**Article 4 :** Indexation

Le montant de la taxe fixé à l'article 3 est indexé au 1er janvier de chaque exercice à compter de l'exercice 2027, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation publiée par Statbel.

L'indice de base est celui du mois de janvier 2026.

L'arrondi s'effectue à la dizaine de centimes d'euro supérieure.

**Article 5 :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration

dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

#### **Article 6 :**

L'administration communale se réserve le droit de procéder à une vérification physique des éléments déclarés.

#### **Article 7 :**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### **Article 8 :**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 9 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 10 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Brunehaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 11 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

(s) N. BAUDUIN

La Directrice générale,

  
Nathalie BAUDUIN

Le Bourgmestre,

(s) P. WACQUIER

Le Bourgmestre,

  
Pierre WACQUIER

Pour extrait conforme,

